

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS

**LE CADRE D'INTERVENTION EN
PRÉVENTION-INSPECTION**

GUIDE D'APPLICATION

Troisième édition

TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE

You    

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca



Troisième édition

Ce document est réalisé par la Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat, en collaboration avec la Vice-présidence aux opérations et la Direction des communications et des relations publiques.

Préresse et impression :

Service courrier, arts graphiques et impressions

Direction des ressources matérielles – CSST

Reproduction autorisée avec mention de la source.

© Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

ISBN 978-2-550-66355-3 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-66356-0 (PDF)



Imprimé sur du papier recyclé :

Couverture : X %

Pages intérieures : X %

Août 2013

www.csst.qc.ca

Préambule

Le présent guide d'application du cadre d'intervention s'adresse aux inspecteurs, aux chefs d'équipe et aux directeurs en santé et sécurité en prévention-inspection de la CSST de même qu'aux directeurs régionaux, en vue du traitement des dossiers d'intervention. Il s'applique à toutes les interventions réalisées en prévention-inspection.

Ce guide présente des informations sur chacune des étapes relatives à l'assignation du mandat, à la préparation, à la réalisation et au suivi de l'intervention. Il renseigne également sur les incontournables liés à l'application du cadre d'intervention et sur les rôles respectifs des intervenants régionaux et centraux en matière de prévention-inspection.

La CSST est consciente que ses interventions en prévention-inspection peuvent avoir des impacts importants pour les employeurs et les travailleurs; c'est pourquoi celles-ci doivent pouvoir prendre appui sur une démarche cohérente et rigoureuse. Ce guide vient justement fournir l'encadrement requis pour assurer la crédibilité de ses interventions.

Claude Sicard
Vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil

Table des matières

Introduction	4
Les incontournables	5
PARTIE 1 L'INSPECTEUR	6
Étape 1 : Préparer l'intervention	6
Étape 2 : Réaliser l'intervention	7
Étape 3 : Effectuer le suivi de l'intervention	12
PARTIE 2 LE CHEF D'ÉQUIPE (CE)	13
PARTIE 3 LE DIRECTEUR SANTÉ ET SÉCURITÉ (DSS)	14
Conclusion	15
Tableau-synthèse	ANNEXE

Introduction

Le cadre d'intervention en prévention-inspection vise à favoriser la cohérence et la crédibilité des interventions. Son application est une priorité pour la CSST.

Le présent guide d'application du cadre d'intervention s'adresse plus particulièrement aux inspecteurs, aux chefs d'équipe et aux directeurs en santé et sécurité de la CSST, pour qui la préoccupation première est la protection de la vie, de la santé et de l'intégrité physique des travailleurs, dans le respect des règles d'éthique établies par la CSST.

Ce guide présente de l'information sur chacune des étapes relatives à l'assignation du mandat, soit la préparation, la réalisation et le suivi de l'intervention. Il renseigne aussi sur les incontournables liés à l'application du cadre d'intervention et sur les rôles respectifs des intervenants régionaux en matière de prévention-inspection. En annexe, un tableau-synthèse illustre le cadre d'intervention.

Les incontournables

liés à l'application du cadre d'intervention en prévention-inspection

Assignment pertinente

L'assignation des dossiers aux inspecteurs tient compte des orientations de l'organisation et des priorités en matière de prévention-inspection. Cette responsabilité incombe au directeur en santé et sécurité (DSS), qui veille à ce que l'assignation s'effectue de façon cohérente avec le ciblage, le cas échéant.

Le mandat, qui définit l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés, précise la portée de l'intervention. Il peut être réévalué, au besoin, par le DSS à la suite d'une visite du milieu de travail par l'inspecteur.

Délai de correction réaliste

L'inspecteur fixe le délai de correction. Pour ce faire, il tient compte du danger et de l'ampleur des correctifs à apporter.

L'inspecteur s'en tient à ce délai. Il ne le prolonge qu'en raison de circonstances exceptionnelles, et ce, avec l'accord du DSS.

Il faut rappeler qu'un délai constitue une période de temps durant laquelle la situation n'est pas optimale; c'est pourquoi aucun délai ne peut être accordé en présence de dangers pouvant entraîner des conséquences graves.

Permanence des correctifs

L'inspecteur apprécie la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) de l'employeur ou du maître d'œuvre et juge du moyen approprié pour s'assurer de la mise en place des mesures qui feront en sorte que le danger soit éliminé ou contrôlé en permanence.

L'inspecteur adapte sa stratégie d'intervention pour tenir compte de la permanence des correctifs dans les autres établissements et sur les autres chantiers qui sont sous la responsabilité de cet employeur ou de ce maître d'œuvre.

En fonction du degré de prise en charge de la SST et de la nécessité d'exiger des mesures pour la permanence des correctifs, l'inspecteur utilise le processus prévu au tableau 1.

Suivi rigoureux

Afin d'assurer la crédibilité des interventions, l'inspecteur doit faire le suivi des dérogations, dans le respect du délai accordé.

Non-respect de délai

En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis (dérogation ou ordonnance sur le programme de prévention), l'inspecteur soumet au poursuivant la situation.

ÉTAPE 1 : PRÉPARER L'INTERVENTION

Prendre connaissance de l'assignation et du mandat inscrit au dossier.

Dresser un portrait de l'entreprise ou du chantier à l'aide :

- des dossiers antérieurs en prévention-inspection (établissement, maître d'œuvre, sous-traitants) ;
- des mécanismes de prévention déjà en place notamment :
 - un programme de prévention (PP),
 - un programme de santé,
 - un comité de santé et de sécurité (CSS) et un représentant à la prévention ou un comité de chantier ;
- du portrait des lésions professionnelles ;
- du portrait financier ;
- de la structure organisationnelle ;
- de la présence syndicale.

Pour un chantier, il faut aussi tenir compte :

- de l'avis d'ouverture de chantier ;
- de la présence d'un agent de sécurité ;
- des plans et des procédures de travail.

Se documenter sur le contexte de l'entreprise ou du chantier, c'est-à-dire :

- le secteur d'activité économique ;
- la réglementation applicable et les références normatives ;
- les associations patronales et syndicales présentes ;
- les risques particuliers et les dangers possibles.

Établir une stratégie d'intervention en tenant compte :

- de la pertinence d'une rencontre préparatoire pour un chantier, selon notamment :
 - l'ampleur du chantier,
 - la nature de l'œuvre et des travaux prévus ;
- de l'information recueillie lors de la préparation ;
- des contacts préalables établis avec l'établissement, le maître d'œuvre et les employeurs sous-traitants ;
- des actions des partenaires en SST ;
- des recours possibles au réseau d'expertise ;
- des outils requis ;
- des orientations de la CSST.

ASSIGNATION PERTINENTE

- L'assignation incombe au DSS et elle tient compte des priorités de l'organisation.
- Le mandat définit l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés.

ÉTAPE 2 : RÉALISER L'INTERVENTION

Faire la visite initiale à l'intérieur du délai indiqué lors de l'assignation.

Obtenir et valider toute l'information pertinente auprès des personnes concernées par l'intervention, en vue de décider des meilleures actions possibles.

Pour les chantiers, identifier le maître d'œuvre lors de la visite initiale.

Déterminer les situations justifiant une décision ou un avis de correction.

L'inspecteur a notamment accès à un réseau d'expertise et au soutien des unités centrales.

Décision

En fonction de son appréciation de la situation, l'inspecteur identifie les dangers pouvant entraîner des conséquences graves et justifiant une décision.

Pour un danger, comme les cibles de tolérance zéro, qui peut avoir des conséquences graves sur la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur, par exemple :

- la mort (par happement, chute de hauteur, écrasement, asphyxie, électrocution, etc.), ou
- une incapacité permanente ou temporaire prolongée (amputation, intoxication aiguë, brûlure grave, fracture, commotion, etc.);

ET

lorsqu'un travailleur est exposé à ce danger ou qu'il est probable qu'il le sera

- dans les conditions d'exécution habituelles de ses tâches,
- dans des conditions d'exécution occasionnelles ou particulières (réparation, ajustement, entretien, etc.),
- à cause de l'équipement, de l'aménagement des lieux de travail ou de l'organisation du travail,
- lorsque le danger fait déjà l'objet d'une interdiction réglementaire (p. ex. : RSST, art. 51, 79 et 194 et CSTC, art. 2.19.1, 3.11.2 et 3.13.9);

CONTRAINdre EN RENDANT UNE DÉCISION ÉCRITE SUR LES LIEUX (arrêt des travaux, interdiction, fermeture, scellé). L'inspecteur décrit les conditions dangereuses, précise les opérations visées par la décision rendue et indique les mesures à prendre pour éliminer le danger. L'inspecteur ne tient pas compte du degré de prise en charge de la SST ou de la situation financière de l'employeur lorsqu'il rend une décision.

AUTORISER LA REPRISSE DES TRAVAUX à la condition que des mesures soient appliquées et qu'elles éliminent le danger.

Lorsqu'il s'agit de mesures temporaires, l'inspecteur émet des dérogations exigeant des mesures permanentes.

ÉTAPE 2 : RÉALISER L'INTERVENTION (SUITE)

Avis de correction

En fonction de son mandat et de son appréciation de la situation, l'inspecteur identifie les manquements à la Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST) et à ses règlements qui justifient une dérogation.

- Le délai fixé par l'inspecteur tient compte du danger à éliminer, de la possibilité d'un accident ou d'une maladie professionnelle, des conséquences, de la complexité du correctif à apporter (faisabilité), des mesures temporaires et, s'il y a lieu, des commentaires des parties.
- Au besoin, en fonction du degré de prise en charge de la SST, l'inspecteur émet également une dérogation exigeant la mise en place de mesures visant à assurer la permanence des correctifs ou recommande une modification au programme de prévention, si l'employeur fait partie d'un groupe prioritaire ou lorsque la situation s'applique au maître d'œuvre.

Lorsque son intervention (décision ou avis de correction) peut avoir des répercussions importantes (finances, production, etc.) pour l'employeur ou les travailleurs, l'inspecteur en avise son DSS ou son chef d'équipe (CE) dans les plus brefs délais.

DÉLAI DE CORRECTION RÉALISTE

- L'inspecteur fixe le délai de correction.
- Il s'en tient à ce délai.
- Aucun délai ne peut être accordé en présence de dangers pouvant entraîner des conséquences graves.

PERMANENCE DES CORRECTIFS

- L'inspecteur apprécie la prise en charge de la SST de l'employeur ou du maître d'œuvre et juge du moyen approprié pour s'assurer de la mise en place des mesures qui feront en sorte que le danger soit éliminé ou contrôlé en permanence.
- L'inspecteur adapte sa stratégie d'intervention pour tenir compte de la permanence des correctifs dans les autres établissements et sur les autres chantiers qui sont sous la responsabilité de cet employeur ou de ce maître d'œuvre.
- En fonction du degré de prise en charge de la SST et de la nécessité d'exiger des mesures pour la permanence des correctifs, l'inspecteur utilise le processus prévu au tableau 1.

Tableau 1

LORSQUE L'ÉTABLISSEMENT FAIT PARTIE D'UN GROUPE NON PRIORITAIRE	POUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION* OU LORSQUE L'ÉTABLISSEMENT FAIT PARTIE D'UN GROUPE PRIORITAIRE		
<p>L'inspecteur émet au moins une dérogation qui exige des mesures en vertu de l'article 51 5° ou 51 9° de la LSST.</p> <p>Lorsque l'employeur fait partie d'une mutuelle, l'inspecteur précise dans son rapport si l'élément souhaité est présent ou non dans le programme de prévention et suggère, au besoin, de modifier le programme.</p>	<p>A</p> <p>Lorsque le programme de prévention (PP) comprend déjà des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inspecteur émet une dérogation en vertu de l'article 58 de la LSST pour chaque mesure qui n'est pas appliquée. 	<p>B</p> <p>Lorsque le PP ne comprend aucune mesure ou lorsque les mesures prévues sont insuffisantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inspecteur recommande une modification du PP et fait le suivi dans un délai réaliste; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • À défaut d'obtenir la modification demandée, le DSS ou le CE émet une ordonnance en vertu de l'article 60 de la LSST, pour les employeurs d'un établissement ou d'un chantier, et en vertu de l'article 201 de la LSST, pour le maître d'œuvre* ; <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les mesures font référence à un article de règlement ou à un groupe d'articles, l'inspecteur émet une dérogation en vertu de l'article 5 du Règlement sur le programme de prévention pour les employeurs d'un établissement ou d'un chantier, et en vertu de l'article 9 du RPP pour le maître d'œuvre* afin d'obtenir les modalités et l'échéancier de mise en œuvre. 	<p>C</p> <p>Lorsqu'aucun PP n'est appliqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'inspecteur émet, à l'employeur d'un établissement ou d'un chantier et au maître d'œuvre* concernés, une dérogation en vertu de l'article 58 de la LSST concernant la non-mise en application d'un programme de prévention; <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il recommande d'inclure au PP des mesures pour que le danger soit éliminé ou contrôlé en permanence.

* Le maître d'œuvre a l'obligation de mettre en application un PP lorsqu'il est prévu qu'il y aura au moins dix travailleurs à un moment donné des travaux (article 198 de la LSST).

ÉTAPE 2 : RÉALISER L'INTERVENTION (SUITE)

Apprécier la prise en charge de la SST

L'inspecteur apprécie la prise en charge de la SST à partir des constatations qu'il fait sur les lieux de travail et qu'il peut documenter pendant sa visite.

Cette appréciation porte notamment sur :

- les mesures mises en application par l'employeur ou le maître d'œuvre relativement à ses obligations légales qui consistent, entre autres, à identifier, à corriger et à contrôler les dangers ;
- la participation des travailleurs.

Cette appréciation doit se faire pour chaque nouveau mandat.

Le degré de prise en charge de la SST influence la stratégie d'intervention et de suivi de l'inspecteur.

Convaincre le milieu de se prendre en charge

• **Faire part aux représentants du milieu de ses observations touchant notamment :**

- la présence de dangers, de risques et des conséquences possibles pour les travailleurs,
- les dérogations à la LSST et à ses règlements,
- les mécanismes de prévention (p. ex. : représentant à la prévention, CSS, comité de chantier, programme de prévention).

À défaut de mécanismes ou de mesures de prévention appliqués, **il faut rechercher l'engagement et le soutien de la haute direction (employeur ou maître d'œuvre)** afin d'améliorer la gestion de la santé et de la sécurité du travail (GSST).

• **L'inspecteur fait également valoir :**

- les avantages de la participation des travailleurs à l'identification, au contrôle et à l'élimination des dangers pour leur santé et leur sécurité,
- l'importance de la supervision,
- sur un chantier, l'importance des actions de l'agent de sécurité en fonction de ses responsabilités.

Soutenir le milieu

• **Soutenir, au besoin, le milieu** dans sa recherche de solutions permanentes en SST ou dans l'amélioration des mécanismes ou des mesures de prévention.

L'inspecteur peut être appelé à agir comme personne-ressource auprès des parties pour :

- les diriger vers des partenaires et des services ou leur suggérer des outils qui les aideront à éliminer les dangers présents,
- les aider à identifier et à analyser les situations dangereuses,
- les amener à assumer leurs responsabilités en matière de GSST dans le but d'améliorer leur performance en SST (p. ex. : efficacité du CSS ou du comité de chantier, amélioration des compétences en GSST), notamment par l'appréciation de leur prise en charge de la SST.

ÉTAPE 2 : RÉALISER L'INTERVENTION (SUITE)

Rédiger et transmettre un rapport d'intervention

- **Décrire** les constatations et les résultats que la CSST attend du milieu en fonction de son degré de prise en charge, notamment :
 - les décisions rendues par l'inspecteur et remises sur les lieux : description des dangers pouvant entraîner des conséquences graves et des mesures à prendre pour les éliminer,
 - les dérogations à la LSST et à ses règlements, en précisant les délais réalistes discutés avec les parties,
 - lorsque l'inspecteur fait référence à l'article 51 de la LSST, il précise le danger auquel le travailleur est exposé (pour les articles 51 5° et 51 9° qui font appel à la notion de risque, l'inspecteur précise le risque auquel le travailleur est exposé),
 - s'il y a lieu, les dérogations ou les recommandations pour assurer la permanence des correctifs, en précisant les délais, selon le processus prévu,
 - l'appréciation de la prise en charge de la SST,
 - toute autre action conseillée pour améliorer la GSST ;
- Le dossier doit inclure un portrait sommaire de l'établissement ou du chantier, y compris les mécanismes de prévention mis en place.

DÉLAI DE
CORRECTION RÉALISTE

PERMANENCE
DES CORRECTIFS

Effectuer le suivi du dossier

À la suite de sa visite, l'inspecteur, s'il y a lieu :

- valide au besoin le mandat avec le DSS s'il constate une problématique en SST non couverte ;
- informe son DSS des décisions prises ou des situations particulières ;
- soumet au poursuivant les situations de dangers pouvant entraîner des conséquences graves ou des manquements significatifs.

ÉTAPE 3 : EFFECTUER LE SUIVI DE L'INTERVENTION

Respecter les principes suivants :

- Une dérogation à l'égard d'une situation grave ou faisant l'objet de mesures temporaires exige un suivi à l'échéance du délai;
- Les autres dérogations peuvent faire l'objet d'un seul suivi;
- Un rapport d'intervention est rédigé pour tout suivi effectué.

Vérifier l'atteinte des résultats en SST en fonction du mandat

Si les résultats sont atteints, fermer le dossier et évaluer la pertinence d'un contrôle ultérieur.

En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis (dérogation ou ordonnance sur le programme de prévention), l'inspecteur en informe son DSS et évalue avec lui la stratégie d'intervention.

L'inspecteur soumet au poursuivant les situations de non-respect de délai, dans le but d'assurer la crédibilité de la démarche.

L'inspecteur doit s'assurer que l'employeur ou le maître d'œuvre a mis en application non seulement des mesures pour corriger les problèmes de santé et de sécurité identifiés mais aussi les mesures nécessaires au maintien de conditions de travail saines et sûres.

SUIVI RIGOREUX

Afin d'assurer la crédibilité des interventions, l'inspecteur doit faire le suivi des dérogations, dans le respect du délai accordé.

NON-RESPECT DE DÉLAI

En l'absence des correctifs réalisés dans les délais impartis, l'inspecteur soumet au poursuivant la situation.

SOUTENIR L'INSPECTEUR ET LE DSS

Soutenir l'inspecteur dans ses interventions.

Soutenir l'inspecteur dans le développement de ses compétences.

Favoriser les échanges et le partage de l'expertise entre les intervenants.

Soutenir le DSS dans le suivi des dossiers d'intervention, de la planification régionale et des résultats.

Soutenir l'inspecteur dans ses interventions :

- Guider l'inspecteur, dans sa recherche d'information, vers les services et les ressources à sa disposition ;
- Réaliser des activités d'assurance qualité ;
- Soutenir l'inspecteur tant sur le plan technique (réglementation, normes, etc.) qu'aux chapitres de la stratégie d'intervention et de l'approche auprès des parties et des partenaires, afin d'assurer la qualité professionnelle de l'intervention ;
- Soutenir l'inspecteur dans l'application du cadre d'intervention, des orientations et des politiques de la CSST ;
- Au besoin, accompagner l'inspecteur sur les lieux de travail.

Soutenir l'inspecteur dans le développement de ses compétences :

Agir en tant que « coach » :

- Être à l'écoute de l'inspecteur et détecter ses forces et ses points à améliorer en fonction de son rôle et du travail qu'il a à effectuer ;
- Déterminer et cibler ses besoins de formation ;
- Établir, en collaboration avec le DSS, un plan d'action visant l'amélioration des compétences de l'inspecteur ;
- Accompagner l'inspecteur et participer au développement de ses habiletés ;
- Donner une rétroaction axée sur l'amélioration des compétences et sur la reconnaissance.

Favoriser les échanges et le partage de l'expertise entre les intervenants :

- Collaborer et participer aux rencontres d'équipe ;
- Assurer la transmission de l'information pertinente à l'inspecteur.

Soutenir le DSS dans le suivi des dossiers d'intervention, de la planification régionale et des résultats :

- Soutenir le DSS dans l'assignation des dossiers d'intervention et préciser les mandats selon les critères régionaux retenus ;
- Informer le DSS de toute situation qui constitue un enjeu pour la CSST ;
- Participer à la détermination de problématiques régionales et au développement de projets ;
- Participer à la planification opérationnelle et au suivi des activités ;
- S'assurer de la compréhension des attentes et des résultats visés ;
- Participer au suivi des charges de travail et des dossiers d'intervention ;
- Faire part au DSS des problématiques particulières concernant les dossiers ;
- Participer aux discussions sur l'émission des constats d'infraction ;
- Recueillir les données et les résultats pour le bilan annuel ;
- Participer à la concertation régionale avec le réseau de la santé au travail.

Déterminer les cibles d'intervention et assigner les dossiers.

Suivre les dossiers d'intervention et la planification régionale et évaluer les résultats.

Soutenir et favoriser le développement des intervenants.

Déterminer les cibles d'intervention et assigner les dossiers :

- Élaborer la planification régionale, en collaboration avec l'équipe de prévention-inspection ;
- S'assurer que tout plan d'action régional est approuvé par la Vice-présidence aux opérations et transmis aux fins d'information aux associations concernées ;
- Établir la priorité des assignations ;
- Définir le mandat en précisant l'essentiel du travail à réaliser et les résultats visés ;
- Modifier le mandat si les constatations de l'inspecteur le justifient à la suite d'une visite ;
- S'assurer d'un bon équilibre dans la répartition des charges de travail entre les inspecteurs.

Suivre les dossiers d'intervention et la planification régionale et évaluer les résultats :

- S'assurer de l'application du cadre d'intervention, des orientations et des politiques de la CSST ;
- Mettre en place des mécanismes de suivi, de soutien et de contrôle ;
- S'assurer de la réalisation des activités d'assurance qualité ;
- Analyser les indicateurs de mesure ;
- Évaluer l'atteinte des résultats ;
- Rétroagir auprès des inspecteurs ;
- Coordonner la démarche lors des enquêtes sur les accidents et y participer ;
- Participer à la coordination des activités relatives à l'émission des constats d'infraction ;
- Travailler en étroite collaboration avec le chef d'équipe ;
- Informer le directeur régional de toute situation qui constitue un enjeu pour la CSST ;
- Recevoir et traiter les demandes d'information sur les interventions d'inspection réalisées ou toute autre demande d'information concernant la prévention-inspection provenant des employeurs et des travailleurs.

Soutenir et favoriser le développement des intervenants :

- Évaluer les forces et les points à améliorer pour chacun des intervenants, en collaboration avec le chef d'équipe ;
- Déterminer les mesures et les moyens à prendre pour favoriser le développement des habiletés ;
- Élaborer un plan d'action et en assurer le suivi ;
- Assurer la rétroaction auprès de l'intervenant et soutenir ce dernier.

Conclusion

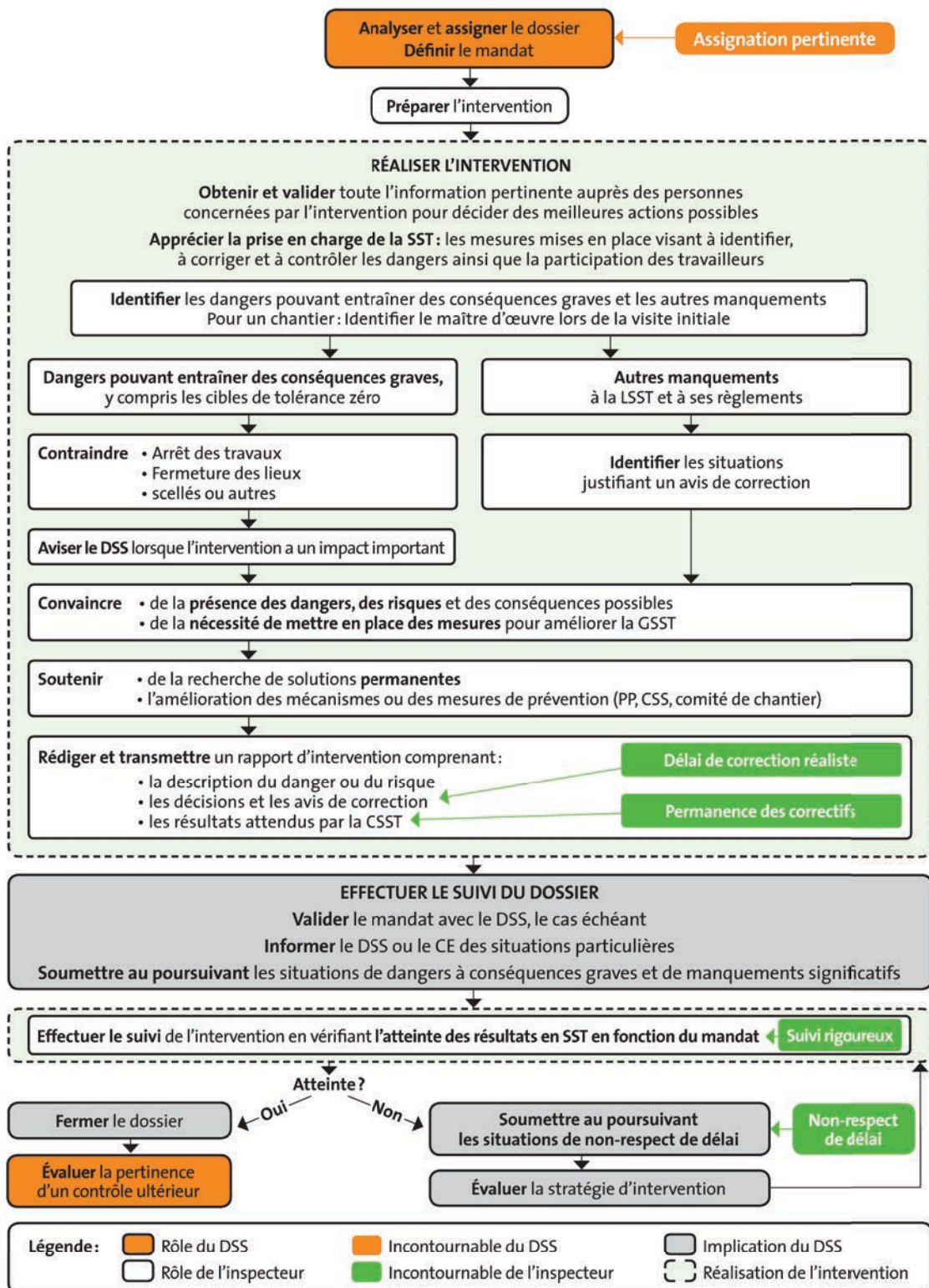
La démarche décrite dans le présent guide vise à assurer des résultats durables dans les établissements et sur les chantiers de construction, soit :

- l'élimination des dangers et la mise en place de mesures de contrôle pour que les correctifs restent en place et demeurent efficaces ;
- la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail.

Il est donc essentiel que chacun se l'approprie et l'intègre à ses activités quotidiennes.

Tableau-synthèse

OBJECTIFS: S'assurer de l'élimination des dangers et de la permanence des correctifs
Favoriser et développer la prise en charge de la SST dans les milieux de travail



Légende:

- Orange: Rôle du DSS
- Orange foncé: Incontournable du DSS
- Orange clair: Implication du DSS
- Blanc: Rôle de l'inspecteur
- Vert: Incontournable de l'inspecteur
- Pointillés: Réalisation de l'intervention


LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SOYEZ PLUS
SÉCURITAIRES
SOYEZ PLUS
PRODUCTIFS



TOUT LE MONDE A DROIT
À UN ENVIRONNEMENT
DE TRAVAIL SÉCURITAIRE



 DC200-1557-4 (2013-08)

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca

CSST